

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 20
- Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 3 avril 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, F. CONTAT, T. GAL, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. N. SEMLAL à S. LE MOAL, P. VIDONNE à Lucas PUGIN et S. ROUGET à É. BOUCHET

Absents : MM. C. PEGUET, A. MIZZI, D. EISACK, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON et S. BIOLLUZ

Secrétaire de séance : Mme I. SAGE

2024DELIB053 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

1.1 Marchés publics

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;

Vu la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Bureau du SYANE en date du 25 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2014DELIB138 du Conseil municipal en date du 2 septembre 2014 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que la commune est membre du groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel, dont le SYANE, Établissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie, est le coordonnateur ;

Considérant les modifications apportées à la convention du groupement de commandes pour la

fourniture de gaz naturel par le Bureau du SYANE portant notamment sur le niveau de cotisation, inchangé depuis 2014, sur la mise en place d'un ticket d'entrée pour les non adhérents au SYANE et sur les modalités de retrait des membres du groupement ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Reignier-Ésery de continuer d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres ;

Considérant que le SYANE assure le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Après avoir entendu Monsieur Billy MARQUET, Maire-adjoint délégué à la mobilité et aux réseaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016 ;

Article 2 : Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

Le Secrétaire de Séance



Isabelle SAGE

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

12 AVR. 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.